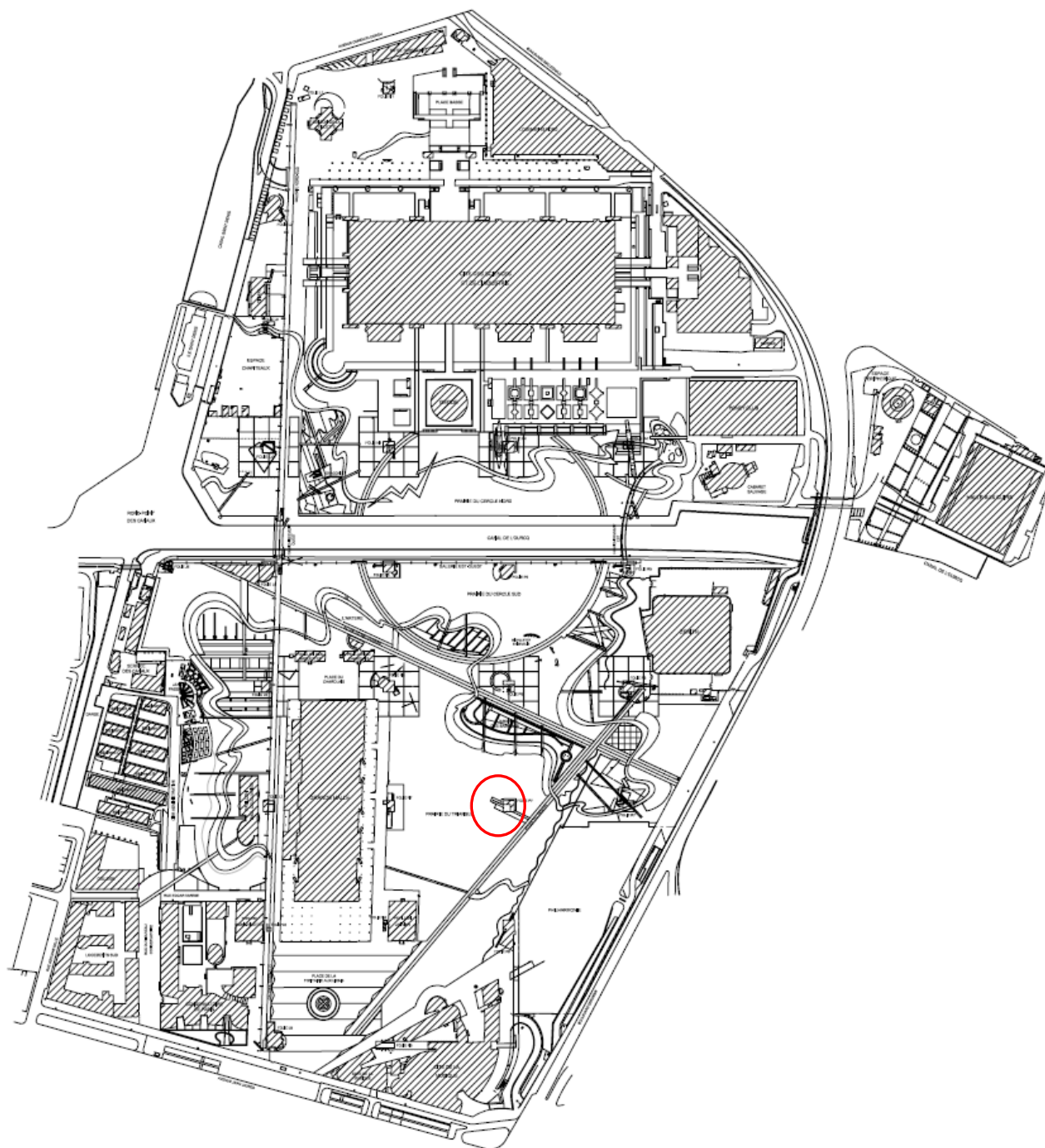


Présentation de la folie-café (folie P7)

Cette folie, conçue et réalisée en 1987 par l'architecte franco-suisse Bernard Tschumi dans le cadre du concours international du Parc de la Villette, est située dans la partie sud du parc, sur la prairie du triangle, principale pelouse du parc où se tient le cinéma de plein air en bordure de l'allée du Zénith et à proximité de la Philharmonie de Paris. Elle a été modifiée et réhabilitée en 2012 par l'adjonction d'espaces clos au rez-de-chaussée et à l'étage.



Annexe 1 - plan général d'implantation du bâtiment folie-café



0 25 50 75 100m

Estimation des coûts des fluides refacturés suivant l'usage du précédent concessionnaire (pour information) :

- **Consommations d'électricité : 9 000 €HT/an**
- **Consommations d'eau potable : 1 000 €HT/an**

Charges communes du parc (cf. cahier des charges communes): 6 300 €HT/an
Taxes foncières : 861€(2019)

ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC ET DE LA GRANDE HALLE DE LA VILLETTE

CAHIER DES CHARGES COMMUNES

Article 1 – Objet

Les occupants, locataires, exploitants ou titulaires d'autorisations d'occupation ou de concession domaniale du domaine du parc de la Villette, bénéficient de services rendus par le gestionnaire du parc.

En outre, du fait de l'implantation de chaque immeuble dans un ensemble foncier, des charges communes sont générées.

L'objet du présent cahier des charges est de déterminer les prestations exécutées ou les dépenses exposées par le gestionnaire du parc et de définir les principes et modalités de répartition de ces dépenses entre les divers bénéficiaires ;

Article 2 – Champ d'application

Le présent cahier des charges s'applique à tous les occupants du parc de la Villette à quelque titre que ce soit, à l'exception des grands équipements publics suivants :

- Cité des Sciences et de l'Industrie (EPPDCSI)
- Cité de la Musique/Philharmonie de Paris (EPCM)
- Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Paris (CNSMDP)
- Zénith Paris-La Villette

Avec lesquels, compte tenu de leur spécificité, des conventions particulières sont conclues.

Chapitre I – Définition des prestations

Article 3 – Enumération des prestations

Les prestations suivantes sont réputées effectuées, en tout ou partie, pour le compte des organismes et occupants implantés sur le site de la Villette qui reconnaissent en retirer directement ou indirectement un avantage ou un bénéfice.

3.1 – Gardiennage et sécurité

- Le contrôle des accès au site,
- Le gardiennage du site à l'extérieur des domaines affectés, concédés, loués ou mis à disposition,
- La gestion d'un PC central de sécurité,
- La gestion des postes orienteurs pour l'intervention des secours.

3.2 – Entretien et nettoyage

Le nettoyage et l'entretien courant des abords des domaines affectés, concédés, loués ou mis à disposition. Ces prestations comprennent :

- les voiries,
- les espaces minéraux,
- les espaces végétaux,
- le mobilier urbain,
- les clôtures.

Par abords, il faut entendre une zone de 30 mètres autour des équipements sauf clause dérogatoire des conventions particulières compte tenu de la nature de l'exploitation.

L'enlèvement des déchets liés à l'activité du concessionnaire n'entre pas dans le nettoyage et l'entretien courant. Il reste à la charge des occupants. Cette prestation pourra faire l'objet d'une convention particulière de l'exploitant en fonction du volume des déchets.

3.3 – Réseaux divers

L'entretien des galeries techniques et des réseaux jusqu'aux branchements non compris concernant :

- l'eau potable
- l'électricité

- l'air comprimé
- les réseaux de défense contre l'incendie
- les réseaux d'assainissement.

Ce fonctionnement et l'entretien de la station de relevage

Le contrôle d'entretien des branchements particuliers

3.4 – la signalétique

Les conventions particulières déterminent les conditions de mise en place d'une signalisation sur le site, à l'usage, le cas échéant, d'un occupant particulier.

Sont pris en compte, dans le présent cahier des charges, les prestations d'entretien et de renouvellement :

- des supports permanents de signalétique,
- de la signalétique générale de cheminement

3.5 – l'accueil

La gestion des divers points d'accueil sur le site.

3.6 – les charges de gestion

Ce sont notamment :

- les frais de gestion
- l'assurance du site

Les assurances relatives aux bâtiments ou domaines affectés, concédés, loués ou mis à disposition ne sont pas comprises dans la participation forfaitaire.

L'impôt foncier et les taxes annexes à cet impôt ne sont pas compris dans la participation forfaitaire et pourront être réclamés en sus lorsque les conventions particulières le prévoient.

Article 4 – Adaptation de la liste des prestations

4.1 – modifications de la liste des prestations

Divers aménagements peuvent être apportés à la liste dressée à l'article 2 ci-dessus.

Ces modifications ne seront applicables à chaque occupant qu'après la signature d'avenants à la convention particulière le liant à l'organisme chargé de gérer le parc de la Villette.

4.2 – dérogation

En outre, les conventions particulières peuvent déroger sur certains points au présent cahier des charges ou ajouter des dépenses qui n'y sont pas prévues, à titre provisoire pour des réalisations ponctuelles, ou à titre définitif.

Chapitre II – Dispositions financières

Article 5 – Modalités de remboursement

5.1 – coût forfaitaire

La participation est calculée sur la base d'un coût forfaitaire annuel égal au 1^{er} janvier 2020 à 33,63 €HT/m² par m² de surface développée de plancher dans œuvre du/ou des bâtiments occupés. Cette redevance est réduite de 50% pour les m² de terrasses accessibles ou attenantes au bâtiment et incluses dans le contrat. Les surfaces affectées au déchargement des livraisons ne sont pas comprises dans le calcul des charges.

5.2 – révision

La participation ainsi définie est basée sur les conditions économiques en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Elle sera révisée, en plus ou en moins, au 1^{er} janvier de chaque année, en fonction de la valeur des derniers indices publiés au mois de janvier de l'année considérée, l'indice de base étant celui publié au 1^{er} janvier 2020 par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0,6 \times \text{ICHT-IME}/\text{ICHT-IME}_0) + 0,2 \text{ FSD1}/\text{FSD1}_0 + 0,2 \text{ FV}/\text{FV}_0).$$

Dans laquelle P₀ est le prix de base défini à l'article 5.1 ci-dessus.

La valeur des indices au dénominateur est celle publiée au 1^{er} janvier 2020.

Soit: ICHT-IME = 125,3, FSD1 = 133,8, FV =105,7

La valeur des indices au numérateur sera celle publiée au 1^{er} janvier de chaque année.

ICHT-IME est l'indice « industries mécaniques et électriques »

FSD1 est l'indice « frais et services divers – modèle de référence n°1 »

FV est l'indice « fourniture de végétaux »

5.3– paiement

Le paiement est trimestriel à terme échu (sauf si stipulé différemment dans la convention particulière) et intervient aux échéances suivantes : 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre.

Lors de l'installation ou du départ de l'occupant, la participation est calculée au prorata temporis. La définition de ces dates figure dans les conventions particulières.

Les paiements des sommes dues par le bénéficiaire sont effectués par virement bancaire sur présentation d'une facture émise par l'EPPGHV et portant référence au numéro de la convention particulière.

Les règlements par virement bancaire sont effectués au compte suivant :

Recette générale des finances
94 rue Réaumur
75002 PARIS

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	75000	00001000359	70	TPPARIS RGF

IDENTIFIANT IBAN							BIC Bank Identifier Code
FR76	1007	1750	0000	0010	0035	970	TRPUFRP1

Les paiements des sommes dues qui ne pourraient être effectués par virement bancaire sont effectués par chèque postal ou bancaire à l'ordre de l'agent comptable de L'EPPGHV.

5.4– pénalités

Sauf disposition contraire précisée dans la convention particulière, à défaut de paiement au terme de l'article 5.3 ci-dessus, une pénalité de retard équivalente à 1/2000^{ème} du montant de la somme due, s'applique de plein droit, sans mise en demeure par le seul fait du dépassement du terme, par jour calendaire.

5.5– impôts et taxes

Les sommes dues en application du présent cahier des charges sont stipulées hors impôts et taxes en vigueur. Toute modification ou changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxes grevant directement ou indirectement la participation sera immédiatement répercuté en hausse ou en baisse sur la facturation.

**ETABLISSEMENT PUBLIC DU PARC ET DE
LA GRANDE HALLE DE LA VILLETTE**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS DE FONCTIONNEMENT

Article 1 – Objet

Le présent cahier des prescriptions de fonctionnement s'applique de plein droit aux personnes physiques ou morales titulaires d'un droit d'occupation privatif sur une partie du parc de la Villette, que ce droit résulte d'une simple autorisation d'occupation, d'une convention d'occupation temporaire, d'un contrat de concession domaniale ou d'un bail à construction. Il est précisé que les conventions particulières peuvent déroger, ponctuellement, au présent cahier des prescriptions de fonctionnement à titre provisoire ou définitif.

Première partie – Obligations liées au fonctionnement

Article 2 – Nature des prestations

La nature des prestations fournies par l'occupant est précisée dans la convention ou le titre d'occupation. Il est souligné que l'EPPGHV attache une grande importance à la qualité des produits et services proposés au public.

Article 3 – Horaires d'ouverture

Outre les prescriptions figurant au titre d'occupation, l'occupant est tenu de s'adapter aux horaires généraux d'ouverture du parc.

De plus, l'EPPGHV pourra demander à l'occupant, à titre très exceptionnel, de modifier ses horaires en fonction de manifestations organisées sur le site.

Article 4 – Horaires de livraison

Les horaires de livraison sont déterminés par l'EPPGHV.

Article 5 – Personnel

L'occupant fait son affaire du recrutement et de la gestion des personnels affectés à l'exploitation de son activité. Il est informé de l'existence de fortes variations du niveau d'activité sur le parc de la Villette qui peuvent être liés aux manifestations organisées sur le site ainsi qu'aux conditions météorologiques. Le personnel de l'occupant pourra participer à des séances d'information sur les activités du parc.

Article 6 – Obligations administratives et professionnelles

6.1 – Observation des lois, règlements, mesures de police, consignes

L'occupant est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à toutes instructions ou règlements de l'EPPGHV relatifs à l'occupation du domaine public du parc de la Villette.

Il doit notamment se conformer, s'il y a lieu :

- à la réglementation en vigueur sur les débits de boissons,
- à la réglementation et à la législation en vigueur, applicable à l'exercice de sa profession dans les lieux attribués, en particulier la réglementation relative à l'hygiène des produits présentés à la vente,
- à la réglementation et à la législation en vigueur relative aux nuisances sonores.

6.2 – Obligations administratives

L'occupant est tenu d'obtenir toutes les autorisations et d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exercice de son activité sur le parc de la Villette.

Il doit tenir une comptabilité régulière et se conformer aux dispositions du Code du Commerce.

Article 7 – Bonne tenue générale de l'établissement

L'occupant est tenu de conserver en permanence la bonne tenue générale des lieux occupés.

Deuxième partie – Obligations liées à l'occupation de locaux sur le site du parc de la Villette

Article 8 – Gênes et nuisances

L'occupant s'engage à ce que son activité ne crée ni gênes ni nuisances pour les activités du parc de la Villette. Il devra veiller au respect des normes en matière de bruit et prendre toutes les mesures appropriées dans l'agencement des installations afin de n'apporter ni trouble ni gêne.

Article 9 – Surveillance des lieux et bon ordre

L'occupant fait son affaire de la surveillance des lieux qu'il occupe, de la garde des biens qui y sont ou y seront entreposés. L'EPPGHV ne peut être tenu d'assurer la surveillance des dits lieux.

L'occupant reconnaît qu'il lui appartient d'assurer le bon ordre de police tant à l'intérieur des lieux qu'il occupe, qu'à leurs entrées et abords immédiats.

Il s'engage, en outre, à prendre ou à faire prendre toutes les mesures particulières nécessaires en cas d'affluence excessive et non satisfaite.

Article 10 – Accès et stationnement des véhicules

Tout stationnement aux abords des lieux occupés est strictement interdit, si ce n'est le temps nécessaire aux manutentions de matériel ou de fournitures et aux livraisons et dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

La circulation automobile est interdite sur le parc de la Villette sauf pour les véhicules de service, d'entretien ou de livraison. Dans ce dernier cas, elle se fera conformément aux plans de circulation établis par l'EPPGHV et de manière à causer le moins de troubles possible.

Article 11 – Propreté aux abords des lieux occupés

L'occupant s'engage :

- à ce qu'il ne soit effectué sur les abords aucun dépôt de matériel, de matériaux ou déchets provenant de ses activités,
- à faire assurer tous travaux de nettoyage rendus nécessaires du fait de son activité,
- à ce qu'il ne soit effectué aucun rejet d'eaux usées ou de produits pouvant porter atteinte aux espaces avoisinants,
- à assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères dans les conditions qui lui seront indiquées par l'EPPGHV.

En particulier, dans le cas où l'EPPGHV mettrait en place, pour la partie du site de la Villette occupée par le bénéficiaire, un système de services communs concernant l'enlèvement des ordures, le bénéficiaire serait tenu d'y adhérer et de verser la redevance correspondante au service rendu, au même titre et dans les mêmes conditions que la redevance prévue dans la convention particulière.

Dans les cas où ces engagements ne seraient pas respectés, l'EPPGHV se réserve le droit de faire procéder à tous travaux ou interventions nécessaires aux frais de l'occupant huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée restée sans effet

Article 12 – Publicité et affichage

12.1 – Conditions générales

Sur le site du parc de la Villette, l'EPPGHV conserve la gestion directe de l'affichage et de la publicité, y compris sur les murs extérieurs des locaux.

12.2 – Désignation des lieux occupés

Les enseignes désignant les lieux occupés sont normalisés dans le cas des bâtiments dits « folies ». Elles sont soumises à l'accord préalable de l'EPPGHV pour les autres lieux occupés.

12.3 – Affichage extérieur

L'occupant est tenu d'obtenir l'autorisation préalable de l'EPPGHV avant tout affichage. A cet effet, un projet précisant la nature, les couleurs, les dimensions ainsi que les emplacements de ces inscriptions doit être soumis à l'agrément préalable de l'EPPGHV.

L'autorisation pourra être subordonnée à l'utilisation de panneaux ou enseignes normalisés ou d'un type spécial. Elle pourra en outre être subordonnée à la perception d'une redevance.

12.4 – Affichage intérieur

A l'intérieur des locaux, seuls sont autorisés les systèmes de publicité constituant un rappel des produits et services vendus ou de leur marque. L'EPPGHV se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui lui paraîtrait non conforme à ces prescriptions. Il se réserve en outre la faculté de faire apposer de façon non gênante pour l'occupant, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, toutes communications intéressant les usagers du parc de la Villette.

12.5 – Sonorisation

Toute sonorisation, utilisation d'appareils de radiophonie ou de télévision est, sauf dérogation expresse, interdite à l'extérieur des locaux occupés.

Article 13 – Contrôle

Les services de l'EPPGHV pourront procéder à tous contrôles et vérifications visant à s'assurer de la bonne exécution du présent cahier des charges des prescriptions de fonctionnement.

Annexe 5 – règlement de visite du parc

REGLEMENT DE VISITE

Le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 portant création de 18 février 1985, portant création de l'Etablissement public de la Cité des sciences et de l'industrie ;
Vu le décret 93-96 du 25 janvier 1993, portant création de l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette ;
Vu le code pénal notamment les articles 322-1 à 322-11 et R. 610-5 ;
Attendu qu'il convient de préserver la tranquillité, l'agrément, le caractère piétonnier du site et d'y assurer l'ordre, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens,

ARRÊTE

CHAPITRE PREMIER Domaine d'application

Article 1er

Le présent Règlement est applicable dans l'ensemble des espaces extérieurs dépendant du domaine public du site de la Villette.

Sont considérés comme tels les espaces verts et aires de jeux, les voiries, places et abords des bâtiments clos gérés par l'Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette ou par tout autre organisme qui lui serait substitué, et par l'Etablissement public à caractère industriel et commercial de la Cité des sciences et de l'industrie.

CHAPITRE II Conditions d'accès

Article 2

Le site de la Villette non clos est libre d'accès.

Sauf dérogation, il est interdit d'y séjourner de 1 heure à 6 heures du matin.

Des horaires particuliers, portés à la connaissance du public, peuvent être appliqués à certains espaces aménagés à l'intérieur.

Les heures d'ouvertures des espaces de jeux réservés aux enfants font l'objet d'affichage.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être temporairement fermées.

Les accès aux locaux administratifs sont réservés aux personnels et aux personnes autorisées.

CHAPITRE III Dispositions générales

Article 3

Les espaces définis par l'article premier sont placés sous la sauvegarde du public.

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets ou véhicules dont ils ont la garde.

Article 4

Outre les dispositions du présent Règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels assurant la sécurité et la surveillance générale du site.

CHAPITRE IV Tenue et comportement du public

Article 5

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Article 6

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le domaine.

CHAPITRE V Accès des animaux

Article 7

Il est interdit d'introduire sans autorisation des animaux en liberté.

Les chiens, comme tous les autres animaux de compagnie, doivent être tenus en laisse. Ils sont tolérés dans les seuls espaces minéraux et voiries.

Article 8

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et des équipements.
Les déchets doivent être déposés dans les réceptacles disposés à cet effet.

Article 9

Afin d'assurer la sauvegarde du domaine, il est interdit :

1. de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux,
2. de se baigner dans les pièces d'eau, bassins ou canaux, d'y jeter des pierres ou objets quelconques,
3. de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs ou des fruits, de casser ou de couper les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter,
4. de détériorer les équipements, installations et espaces plantés du site,
5. d'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
6. de camper ou d'installer tous dispositifs ou véhicules destinés au camping,
7. d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination,
8. d'apposer des affiches ou des écriteaux mobiles dans les jardins ou sur les murs, statues, lampadaires, panneaux et autres installations ou d'y peindre ou graver des inscriptions.
9. Des dérogations particulières peuvent être données par la direction générale de l'EPPGHV (Etablissement public du parc et de la grande halle de la Villette).

Article 10

Les espaces et leurs équipements doivent être utilisés conformément à leur disposition de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est interdit de détourner tout ou partie de ces espaces, pour l'exercice des activités suivantes :

- 1) sports collectifs nécessitant la matérialisation et l'occupation d'un terrain à usage privatif réservé aux joueurs (notamment les jeux collectifs de football, rugby, etc.),
- 2) sports individuels de jets (golf, lancement de poids, javelot, etc.),
- 3) jeux, activités sportives, comportements ou agissements dangereux pouvant provoquer des accidents,
- 4) activités bruyantes, écoute des transistors, utilisation d'instruments sonores..., pouvant générer des troubles à l'ordre public ou nuire à la quiétude du parc.

Ces activités pourront néanmoins être tolérées :

- dans la partie est du parc, dans une zone rectangulaire délimitée à l'ouest par les folies P4, P5, P6 et par les folies R4, R5 et R6 à l'est ;
- chaque jour de la semaine entre 15h et 17h.

En cas de désordre ou de gêne excessive, il pourra y être mis fin sur injonction des personnels assurant la sécurité et la surveillance générale du site conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Toute demande de dérogation à ces règles doit faire l'objet d'une correspondance adressée à la direction générale de l'EPPGHV avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, l'absence de réponse écrite valant refus.

Article 11

Pour les mêmes motifs, il est interdit à l'intérieur du domaine, sauf autorisation préalable des services chargés de l'exploitation sur site :

- 1) de distribuer ou de vendre des imprimés, des objets de toutes natures, des boissons et des denrées de tous ordres sauf pour les concessionnaires et occupants titulaires de conventions en ce sens,
- 2) de procéder, à des fins autres que personnelles, notamment commerciales, à des prises de vues photographiques ou cinématographiques,
- 3) d'organiser quelque manifestation ou spectacle que ce soit, sauf pour les titulaires de conventions particulières en ce sens,
- 4) de procéder à la présentation, à la démonstration d'engins flottants ou volants téléguidés ou non.

Article 12

L'accès des zones de jeux d'enfants pourra être restreint eu égard au nombre et à l'âge des usagers ou à la nécessité de l'accompagnement par un adulte.

Article 13

Le domaine public de la Villette est un site piétonnier.

La circulation des camions, cars et voitures particulières y est limitée au minimum indispensable au bon fonctionnement des services et équipements.

Sont seuls autorisés à y accéder :

- les véhicules de secours publics, appelés à intervenir sur le site,
- les véhicules de sécurité et de service du site,
- les véhicules de livraisons, de montage ou démontage des expositions ou spectacles, selon les itinéraires d'accès et dans les créneaux horaires fixés par conventions particulières,
- les véhicules autorisés par les services chargés de l'exploitation du site.

La circulation de tout autre véhicule ou engin à moteur y est strictement interdite,
Les bicyclettes y sont tolérées exclusivement sur les voiries.

Article 14

La vitesse est limitée à 30 km/h sur les voiries du site. Elle peut être limitée à 10 km/h en certains endroits signalés par panneaux. Certaines zones peuvent être fermées à toute circulation.

Tout conducteur ayant accès au domaine du site est tenu de circuler feux de croisement allumés, avec prudence sur les voies autorisées, de respecter les panneaux de signalisation, les marquages au sol, ainsi que les prescriptions du code de la route.

Tout conducteur effectuant une manœuvre doit être guidé.

Priorité doit être donnée aux piétons, en tous lieux.

Article 15

Dans l'enceinte du site de la Villette, le stationnement des véhicules est interdit hors des emplacements prévus à cet effet et attribués par les services chargés de l'exploitation du site.

Le stationnement des véhicules de livraisons, de montage et démontage des expositions ou spectacles est limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

Deux parcs de stationnement payant sont ouverts au public, l'un dans la partie sud / est du site, accès avenue Jean-Jaurès, l'autre dans la partie nord du site, accès quai de la Charente et boulevard Macdonald.

CHAPITRE IX

Infractions et sanctions

Article 16

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des plantations, des statues ou des objets destinés à l'utilité ou à la décoration constituent un délit.

Le non respect des dispositions contenues dans le présent Règlement constitue une contravention de 1re classe.

Article 17

Les administrations du domaine ne peuvent être tenues pour responsables des accidents résultant d'infractions ou non-respect des dispositions du présent Règlement.

CHAPITRE X

Information et réclamations

Article 18

Le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du parc et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris.

Article 19

Un registre de réclamations à pages numérotées est ouvert à l'usage du public au Poste central de sécurité (pavillon Janvier), ainsi qu'au poste de sécurité de la Cité des sciences et de l'industrie.

Les usagers du parc pourront y consigner leurs éventuelles observations sur la tenue du Domaine ou sur le personnel de surveillance et de gardiennage.

Toute réclamation écrite et non anonyme pourra donner lieu à une enquête.

CHAPITRE XI

Exécution du règlement

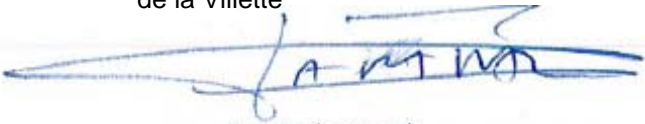
Article 20

Les présidents des établissements publics du parc et de la grande halle de la Villette, de la Cité des sciences et de l'industrie et les personnels affectés, sous leur autorité, à la surveillance du site, sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

Fait à Paris, le

11 DEC. 2013

Le président de l'établissement public
du parc et de la grande halle
de la Villette



**Le Président
Jacques MARTIAL**

Pour le préfet de la région Ile-de-France
préfet de Paris et par délégation,

Par délégation,
le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Ile de France
Préfecture de Paris



Bertrand MUNCH